

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0103 Séance du Conseil : 07 AVRIL 2025
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS AU TITRE DU PCAET SUR LA MODIFICATION N°1 DU SRADDET OCCITANIE	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 07 avril à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 01 avril 2025 à la Salle Albères – Siège Communautaire 3 Impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Guy ESCLOPE, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtiti COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Maria CABRERA donne procuration à Georges GUARDIA, Marie ARIZA donne procuration à Christian GRAU, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY.

Étaient absents/excusés :

Julie SANZ, Marie-Clémentine HERRE, Fabrice WATTIER, Marcel DESCOSSEY, Didier CHOPLIN, Jean-Michel SOLÉ.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 36

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 3

Secrétaire de Séance :

Jacques VILANOVE

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20250407-DL2025-0103-DE Date de télétransmission : 16/04/2025 Date de réception préfecture : 16/04/2025
--

La Communauté de communes, a été saisie le 3 décembre 2024, par la Région Occitanie, pour émettre un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET Occitanie au titre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès (CC ACVI).

Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée Régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de Région le 14 septembre 2022. Des évolutions législatives successives ont rendu nécessaire l'engagement d'une modification du SRADDET sur les quatre thématiques suivantes :

- La lutte contre l'artificialisation des sols,
- Le développement logistique et industriel,
- La stratégie aéroportuaire,
- La prévention et la gestion des déchets

Dans le cadre de son PCAET, la CC ACVI traite des questions d'urbanisme durable et de préservation des espaces naturels et agricoles (volet foncier) ; de mobilité décarbonée (volet logistique et stratégie aéroportuaire) et de résilience du territoire (volet déchets et économie circulaire).

C'est au titre du PCAET que cet avis est émis.

Le **volet foncier** du SRADDET a été modifié pour entrer en cohérence avec la loi "Climat et Résilience" d'août 2021 et la loi ZAN de juillet 2023.

Ces modifications relatives à l'objectif 1.4 portent sur deux horizons :

- s'engager dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces avec comme objectif une baisse du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins 50% par rapport à la décennie 2011-2020 ;
- réduire l'artificialisation à horizon 2040 et 2050, afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échelle nationale et à l'échelle de chaque région.

Dans la règle n°12 du volet foncier, les enjeux de limitation de l'artificialisation des sols, de prise en compte des fonctions écosystémiques des sols et de renaturation sont prises en compte.

Dans la règle n°16 relative aux continuités écologiques, l'enjeu de prise en compte des fonctions Écosystémiques des sols est ajouté.

L'évaluation environnementale modifiée suite à ces modifications sur le volet foncier conclut à des incidences positives confirmées ou renforcées sur quasiment l'ensemble des thématiques à enjeux : Energie et climat, qualité de l'air, ressource sol (foncier et qualité des sols), milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques, risques naturels et changement climatique, ressource en eau, ressource Agriculture, qualité de l'eau – assainissement, patrimoine et paysage, ressource Forêt.

Ces modifications du SRADDET et leurs incidences environnementales corroborent avec les fiches actions suivantes du PCAET de la CC ACVI :

- FA 5 : Rationnaliser le foncier,
- FA 6 : Accroître la place de la nature sur le territoire,
- FA 23 : Lutter contre les friches agricoles,
- FA 25 : Mettre en œuvre les conditions nécessaires pour attirer les nouveaux exploitants,
- FA 29 : Mise en œuvre de programme de préservation de la biodiversité.

Les modifications apportées sur ce volet sont jugées nécessaires et pertinentes au regard de nos objectifs territoriaux liés au PCAET.

Dans le **volet logistique** une mention explicite a été ajoutée concernant l'engagement de la Région à soutenir et améliorer le développement du fret ferroviaire ainsi qu'à développer la multimodalité et accompagner le développement d'outils de multimodalité permettant de coordonner davantage le fret ferroviaire, fluvial et maritime.

De plus, la modification apportée concernant la logistique des derniers kilomètres consiste à renforcer les mesures d'accompagnement de la Région avec la mention du Plan Vélo Occitanie soutenant le développement des liaisons cyclables.

Ces modifications du SRADDET appuient et complètent les fiches actions suivantes du PCAET de la CC ACVI :

- FA 7 : Inciter la mobilité active pour tous,
- FA 8 : Améliorer les infrastructures des mobilités actives,
- FA 9 : Rendre plus lisible et compréhensible l'offre sur le territoire,
- FA 10 : Engager une réflexion avec les AOT pour optimiser les transports en commun.

Les modifications apportées sur ce volet sont jugées nécessaires et pertinentes au regard de nos objectifs territoriaux liés au PCAET.

Concernant le **volet aéroportuaire**, la CC ACVI n'est pas directement concernée, n'ayant pas d'implantation aéroportuaire sur son territoire. Cependant on note que la modification du SRADDET porte sur le volet environnemental: décarbonation de la filière et développement de la stratégie sur « l'avion vert », actions favorisant les économies d'énergies sur les plateformes aéroportuaires...

Le volet **déchets** du SRADDET doit être modifié pour intégrer les nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis l'adoption du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) en novembre 2019.

Ces nouvelles dispositions réglementaires consistent en un renforcement des objectifs français actuels, notamment en terme de développement de la réutilisation et du réemploi, réduction des emballages plastiques à usage unique, recyclage de ces derniers, développement des alternatives, résorption des déchets sauvages, amélioration du taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes, augmentation de la valorisation énergétique des déchets, renforcement du tri à la source des biodéchets et de la réduction du gaspillage alimentaire.

Ces modifications viennent améliorer les incidences environnementales sur les aspects déchets, énergie et climat, qualité de l'air et patrimoine et paysage.

On note toutefois la nécessité de porter une attention particulière au développement d'un maillage d'installations de traitement des déchets et aux nuisances qui pourraient en découler, avec des incidences négatives possibles sur la santé environnementale et la maîtrise des nuisances.

Ces modifications du SRADDET appuient et complètent les fiches actions suivantes du PCAET de la CC ACVI :

- FA 37 : Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire,
- FA 38 : Poursuivre les actions de réduction de déchets en partenariat avec le Sydetom.

Les modifications apportées sur ce volet sont jugées nécessaires et pertinentes au regard de nos objectifs territoriaux liés au PCAET.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il sera proposé au Conseil communautaire de donner un avis favorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET Occitanie au titre du PCAET de la CC ACVI.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire dites loi AGECL,

Vu le dossier de modification n°1 du SRADDET Occitanie tel qu'il a été transmis à la CC ACVI,

Vu l'étude environnementale actualisée du SRADDET Occitanie suite à sa modification,

Vu le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la CC ACVI,

Vu le courrier de demande d'avis de la Région, reçu le 6 décembre 2024,

Considérant que le présent avis porte sur les éléments issus du projet de modification du SRADDET en lien avec les thématiques du Plan Climat Air Energie Territorial de la CC ACVI,

Considérant que les volets foncier, logistique et déchets de la modification n°1 du SRADDET corroborent avec les objectifs territoriaux fixés dans le PCAET de la CC ACVI,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Donne un avis favorable à la modification n°1 du SRADDET Occitanie au regard des éléments ci avant exposés.

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 09/04/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.